

**ARRÊTÉ autorisant l'ouverture d'un débit de  
boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories**

Le Maire de la Commune de RICHEMONT,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/1-498 du 6 Décembre 2011 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

**CONSIDERANT** que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

**CONSIDERANT** la demande en date du 13 mars 2025 formulée par Madame MAIER Chantal, agissant en qualité de Présidente de l'Association pour le don de sang bénévole dont le siège social est au 9, rue du Hassel à 57300 HAGONDANGE, à l'occasion de l'organisation par cette dernière d'une manifestation intitulée « 9<sup>ème</sup> Bourse Internationale d'échanges de jouets anciens et miniatures » qui aura lieu le dimanche 27 avril 2025 à la Salle des Fêtes Saint Jacques ;

**CONSIDERANT** que l'association pétitionnaire n'a bénéficié d'aucune autorisation délivrée par l'autorité municipale ;

**CONSIDERANT** que l'endroit précisé n'est pas situé dans un périmètre protégé ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions du code de la santé publique susvisées, Madame MAIER Chantal, agissant en qualité de Présidente de l'Association pour le don de sang bénévole dont le siège social est au 9, rue du Hassel à 57300 HAGONDANGE, est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de premières et troisièmes catégories, le :

**DIMANCHE 27 AVRIL 2025 de 9 Heures à 17 Heures**

**Article 2<sup>ème</sup>** : Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

**Article 3<sup>ème</sup>** : La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

**Article 4<sup>ème</sup>** : L'autorité de Gendarmerie d'Uckange ainsi que Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Madame MAIER Chantal, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale ainsi qu'à l'autorité de Gendarmerie.



RICHEMONT, le 20 mars 2025

Le Maire,  
Jean-Luc QUEUNIEZ

Publié sur le site internet de la Commune de RICHEMONT, le 21/3/2025